

Commission de Contrôle des Fichiers de l'O.I.P.C. - Interpol
Commission for the Control of Interpol's Files
Comisión de Control de los Ficheros de la OIPC-Interpol
لجنة الرقابة على محفوظات الم د ش ج - انتربول



RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL DE LA CCF pour l'année 2009

Langue originale : français
Disponible en : anglais, arabe, espagnol, français
Référence : CCF/77/12/d303

FRANÇAIS

C.C.F. - BP 6041 - 69411 Lyon Cedex 06 - France - e-mail : supervisoryboard@interpol.int

A l'usage exclusif de la Commission de Contrôle

CONFIDENTIEL

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. COMPOSITION ET INDÉPENDANCE DE LA COMMISSION	1
2. SESSIONS DE LA COMMISSION	1
3. RÔLE ET PRIORITÉS DE LA COMMISSION	1
4. REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	2
5. SUIVI DES PROJETS EN COURS CONCERNANT LE TRAITEMENT D'INFORMATIONS A CARACTERE PERSONNEL	2
5.1 Projets techniques	2
5.2 Politique et principes en matière de sécurité de l'information au Secrétariat général.....	3
5.3 Traitement des informations liées aux notices spéciales INTERPOL-Nations Unies	3
6. REQUÊTES INDIVIDUELLES ET VÉRIFICATIONS D'OFFICE	4
6.1 Dispositions générales	4
6.2 Éléments statistiques concernant les requêtes individuelles	4
6.3 Possibilité pour un membre de se récuser	5
6.4 Traitement d'éléments de requêtes individuelles à des fins de coopération policière internationale	5
6.5 Nécessaire prévention des plaintes	6
6.6 Personnes enregistrées pour l'information des membres d'INTERPOL	7
6.7 Gestion des absences de demande d'extradition par les pays à l'origine d'une notice rouge	7
6.8 Création de caveats indiquant qu'un dossier est à l'étude par la Commission	7
6.9 Cas des personnes condamnées ou susceptibles d'être condamnées à la peine capitale	7
6.10 Gestion des additifs	8
6.11 Informations publiées sur le site Web d'INTERPOL	8
6.12 Évaluation de l'opportunité de conserver une information	8
6.13 Coopération des Bureaux centraux nationaux	9
7. TEXTES DE RÉFÉRENCE DE LA COMMISSION	9

INTRODUCTION

1. L'objet du présent rapport est de dresser le bilan de l'activité de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL en 2009.

1. COMPOSITION ET INDÉPENDANCE DE LA COMMISSION

2. En 2009, la Commission a été composée de cinq membres, comme suit :
 - Président : M. HAWKES (Irlande), Commissaire à la protection des données
 - Membre désigné par la France : M. LECLERCQ, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation
 - Membre désigné par le Comité exécutif : M. ELSHAFEY (Égypte)
 - Expert en protection des données : Claudio GROSSMAN (Chili), doyen de la Faculté de droit de l'Université américaine de Washington
 - Expert en technologie de l'information : M^{me} Snježana GRGIC (Croatie), *Information Technology Adviser, Personal Data Protection Agency*.
3. La Commission a rendu un avis favorable sur le projet d'amendement du Règlement sur le contrôle des informations et l'accès aux fichiers d'INTERPOL (RCI) adopté par l'Assemblée générale d'INTERPOL en fin d'année visant à renforcer la Commission en tant qu'organe plénier de l'Organisation, d'une part, et son indépendance, d'autre part. Elle a souligné que ce projet ne peut effectivement que renforcer l'indépendance de la Commission, pour les raisons suivantes :
 - La Commission, dans sa composition actuelle, fonctionne en toute indépendance, le membre du Comité exécutif, également membre de la Commission, ne représentant ni son pays, ni le Comité exécutif, ni l'Organisation dans ses fonctions de membre de ladite Commission. Mais l'effectivité de cette indépendance fait régulièrement l'objet de questions du fait de la présence d'un membre du Comité exécutif au sein de la Commission.
 - L'efficacité et la pertinence des avis, recommandations, conclusions ou conseils rendus par la Commission sont étroitement liés à la qualité de ses membres. Afin que la Commission puisse comprendre et prendre en considération les besoins, les enjeux et les contraintes de la coopération policière internationale, elle est d'avis qu'il est important qu'un expert en la matière figure parmi ses membres.
 - La Commission note avec satisfaction que le projet du Secrétariat général prévoit que l'expert en coopération policière internationale sera, comme les trois autres membres, désigné par l'Assemblée générale et que le Président restera nommé par les quatre membres préalablement désignés par l'Assemblée générale. Afin d'éviter que puisse être mise en cause la nécessaire indépendance de la Commission, à l'origine du projet d'amendement du RCI, la Commission est d'avis que l'expert en coopération policière internationale ne devrait pas ou plus exercer de fonction en lien avec INTERPOL.

2. SESSIONS DE LA COMMISSION

4. En 2009, la Commission a siégé trois fois deux jours à Lyon, au siège de l'Organisation.

3. RÔLE ET PRIORITÉS DE LA COMMISSION

5. En 2009, la Commission a continué à assurer ses trois fonctions de contrôle, de conseil et de traitement des requêtes individuelles, telles que définies par les règles dont s'est dotée l'Organisation.

6. Le traitement des demandes d'accès aux fichiers d'INTERPOL, y compris des plaintes, reste un sujet prioritaire. Dans ce contexte, la Commission a veillé à accorder un rôle essentiel au principe du contradictoire, comme composante du droit des plaignants (voir point 6.5 ci-après).
7. Elle a accordé une importance particulière à son rôle de conseil auprès du Secrétariat général dans le développement de son nouveau système de traitement d'informations par le canal d'INTERPOL, I-link, et dans la gestion des notices spéciales INTERPOL-Nations Unies (voir point 5.3 ci-après).
8. En dehors du traitement des requêtes individuelles, la Commission a considéré les questions suivantes comme étant prioritaires pour l'années 2010 :
 - les conditions de la conservation d'une information, notamment lorsqu'est atteinte la finalité pour laquelle ladite information a été traitée ou lorsqu'elle est reliée à un projet ;
 - les modalités de traitement des informations faisant l'objet de notices spéciales INTERPOL-Nations Unies ;
 - les liens entre les dossiers et le contrôle au fond des informations enregistrées directement par les pays dans les bases de données du Secrétariat général via I-link ;
 - les modalités de mise en œuvre du principe de contradictoire en cas de plainte (voir point 6.5 ci-après).

4. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

9. La Commission a procédé à une première évaluation de ses règles de fonctionnement entrées en vigueur le 1^{er} novembre (<http://www.INTERPOL.int/Public/ccf/default.asp>). Elle a considéré que ces règles offraient effectivement un certain nombre de garanties aux personnes demandant l'accès aux fichiers d'INTERPOL.
10. Elle a convenu de procéder ultérieurement à une nouvelle évaluation de ses règles de fonctionnement afin de déterminer si les évolutions, au sein d'INTERPOL, en matière de traitement d'informations, ont eu des répercussions qui nécessiteraient certains amendements de ces règles.
11. Ainsi, afin que la Commission puisse continuer à comprendre non seulement les aspects juridiques et pratiques du traitement d'informations par le canal d'INTERPOL, mais également ses aspects techniques, son membre Expert en systèmes d'information a rencontré en amont de chaque session de la Commission, les services du Secrétariat général en charge des questions de traitement d'informations qui étaient à l'ordre du jour de la Commission (voir point 5 ci-après).

5. SUIVI DES PROJETS EN COURS CONCERNANT LE TRAITEMENT D'INFORMATIONS À CARACTÈRE PERSONNEL

12. Conformément à la mission qui lui incombe, la Commission a contrôlé et conseillé l'Organisation sur ses nouveaux projets liés au traitement d'informations à caractère personnel.

5.1 Projets techniques

13. La Commission a continué d'étudier avec attention les nouveaux projets liés au traitement d'informations à caractère personnel en cours de développement par l'Organisation, dans une logique d'évaluation prospective de leurs incidences, en insistant sur les procédures d'évaluation systématique des enjeux des projets à chacune de leurs étapes et sur la nécessaire éducation des utilisateurs des nouveaux outils ainsi mis à leur disposition.

14. **Maras** (premier projet de base de données - régionale - permettant le traitement d'informations - sur des gangs agissant en Amérique centrale - directement par leurs sources) : La Commission a émis un nouvel avis favorable sur le développement de ce projet qui est encadré par des conditions générales concrètes de mise en œuvre qui appréhendent clairement à la fois les enjeux opérationnels, techniques et juridiques du traitement d'informations.
15. **I-link** : La Commission a continué à suivre de près chacune des étapes du développement et de la mise en œuvre du projet I-link dont l'objectif est d'améliorer l'efficacité de la coopération par le canal d'INTERPOL et de moderniser ses méthodes. Elle a insisté sur l'importance :
 - de garantir une certaine homogénéité du traitement des informations par I-link et d'éviter que les pays membres d'INTERPOL n'utilisent ce système pour faire un moulage de leurs pratiques nationales, sans égard vis-à-vis des conditions requises par la réglementation d'INTERPOL (pour ce faire, elle a proposé que soit établi un catalogue, le plus précis possible, des normes à respecter) ;
 - de mettre en place une procédure d'évaluation et de suivi du traitement d'informations par le canal de I-link permettant de procéder à une analyse approfondie des risques et des enjeux juridiques du système, et de prévenir toute éventuelle anomalie à chacune des étapes de son développement et avant toute généralisation de sa mise en œuvre ;
 - de définir et de développer rapidement les contrôles à appliquer, qu'ils soient automatiques et immédiats lors du traitement, ou humains a posteriori, le développement de mécanismes de contrôles au fond étant un enjeu essentiel du projet ;
 - de limiter les délais entre l'entrée d'une information dans le système d'informations d'INTERPOL par un pays et sa validation par le Secrétariat général.

5.2 Politique et principes en matière de sécurité de l'information au Secrétariat général

16. La Commission a étudié les derniers développements au Secrétariat général en matière de politique de sécurité de l'information visant à atteindre des standards internationaux en matière de sécurité de l'information (ISO). Afin d'aider le Secrétariat général à hiérarchiser ses travaux en la matière, la Commission continuera d'étudier cette question lors de ses prochaines sessions.

5.3 Traitement des informations liées aux notices spéciales INTERPOL-Nations Unies

17. La Commission a étudié la question des notices spéciales INTERPOL-Nations Unies, relatives à des informations communiquées tant par les Nations Unies que par les pays membres d'INTERPOL. Elle a souligné la complexité du sujet.
18. Elle a noté avec satisfaction qu'en cas de doutes sur la conformité du traitement des informations traitées dans ce contexte avec les règles d'INTERPOL, c'est à juste titre qu'INTERPOL :
 - a entrepris un certain nombre d'actions visant à s'assurer auprès des Nations Unies, en leur qualité de source des informations, que ces informations présentent toujours les critères requis pour pouvoir être traitées dans les fichiers d'INTERPOL,
 - et a pris diverses mesures conservatoires afin de prévenir tout préjudice direct ou indirect que pourrait causer le traitement en l'état de l'information en cause dans les fichiers d'INTERPOL.
19. La Commission a souligné ce qui suit :
 - Aucune disposition des accords entre INTERPOL et les Nations Unies ne saurait priver INTERPOL de son obligation de respecter les règles dont elle s'est dotée en matière de traitement d'informations à caractère personnel et être interprétée comme interdisant INTERPOL, propriétaire de son site Web et des notices émises, de décider unilatéralement - à titre de mesure conservatoire - le retrait de l'extrait d'une notice du site web d'INTERPOL lorsqu'elle considère qu'il existe des doutes quant au respect des règles d'INTERPOL.

- Aucune mesure conservatoire prise par INTERPOL ne saurait être interprétée comme étant une remise en cause de l'opportunité de faire figurer le nom d'une personne sur la liste du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

6. REQUÊTES INDIVIDUELLES ET VÉRIFICATIONS D'OFFICE

6.1 Dispositions générales

20. Les **requêtes individuelles** sont les demandes reçues des particuliers visant à accéder aux éventuelles informations les concernant traitées dans les fichiers d'INTERPOL, voire à mettre en cause l'enregistrement dans ces fichiers d'informations les concernant.
21. Les **vérifications d'office** auxquelles procède la Commission pour chacune de ses sessions ont pour but d'identifier des domaines dans lesquels elle pourrait aider l'Organisation à maintenir un système de traitement d'informations qui garantisse le respect des principes de protection des données, ce afin de protéger l'Organisation contre toute éventuelle plainte relative à la violation des droits fondamentaux des individus concernés du fait dudit traitement.
22. Ces vérifications d'office sont essentiellement organisées autour de deux axes :
- les aspects pratiques du traitement de certaines catégories d'informations au regard des questions récurrentes soulevées par la gestion des requêtes individuelles,
 - les modalités techniques de traitement de l'information par le canal d'INTERPOL. Dans ce contexte, le membre de la Commission, Expert en technologie de l'information, a rencontré divers services concernés du Secrétariat général.
23. Les dispositions ci-dessous reflètent les résultats des travaux de la Commission dans le cadre de ces requêtes individuelles et de ces vérifications d'office.

6.2 Éléments statistiques concernant les requêtes individuelles

24. Au cours de l'année 2009, la Commission a reçu 215 nouvelles requêtes individuelles.

Simple demandes d'accès	83
Plaintes (demandes de destruction d'informations ou de rectification)	132
Requêtes de personnes faisant l'objet d'informations dans les fichiers d'INTERPOL	125
Requêtes de personnes dont le nom figurait sur le site Web public d'INTERPOL	48
Requêtes ayant soulevé la question de l'article 3(*) du Statut d'INTERPOL	21

(*) Cet article stipule que « Toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial est rigoureusement interdite à l'Organisation. »

25. L'année 2009 a également vu augmenter le nombre de plaintes de personnes poursuivies pour harcèlement à la dot. Ces plaintes soulèvent des questions de fond qui restent à l'étude par la Commission.
26. La Commission a fait évoluer ses procédures de manière à optimiser les délais de gestion des requêtes individuelles. L'archivage des requêtes individuelles a évolué comme suit au cours des trois dernières années :
- 2007 : 139 requêtes archivées, dont 44 (32 %) relatives à des personnes dont le nom figurait dans les fichiers d'INTERPOL.
 - 2008 : 167 requêtes archivées, dont 68 (41 %) relatives à des personnes dont le nom figurait dans les fichiers d'INTERPOL.
 - 2009 : 213 requêtes archivées, dont 110 (52 %) relatives à des personnes dont le nom figurait dans les fichiers d'INTERPOL.

27. Le traitement des requêtes individuelles a révélé les constats suivants :

- Il aboutit souvent à la mise à jour des fichiers d'INTERPOL, et occasionnellement au blocage ou à la destruction des informations (73 retraits du site web public et 21 destructions de l'entité).
- Les mises à jour des fichiers d'INTERPOL et les blocages ou destructions d'informations sont souvent liés, non pas à des erreurs de traitement du Secrétariat général, mais au manque de suivi, par les B.C.N., des informations qu'ils communiquent ou à l'absence de réponse aux questions qui leur sont posées suite à la réception d'une plainte (voir point 6.13 ci-après).
- Certaines destructions ont également fait suite au constat que plus aucun élément ne justifiait le maintien de l'information concernée dans les bases de données d'INTERPOL (par exemple, suite à une cessation de recherches à l'encontre d'une personne) ; d'autres ont résulté du constat que le maintien des informations n'aurait pas été conforme à une disposition applicable au traitement d'informations par le canal d'INTERPOL.
- L'attention des pays membres d'INTERPOL a plusieurs fois été attirée sur la nécessité de mettre à jour leurs bases de données nationales en conformité avec les bases de données d'INTERPOL, lorsque ces bases nationales ont été alimentées à partir d'informations obtenues par le canal d'INTERPOL.

6.3 Possibilité pour un membre de se récuser

28. La Commission a rappelé qu'un membre de la Commission doit pouvoir se récuser lorsqu'il estime ne pas devoir traiter une requête individuelle en raison de ses activités extérieures à celles de la Commission. Cette possibilité garantit l'indépendance de la Commission et a été utilisée dans certains dossiers.

6.4 Traitement d'éléments de requêtes individuelles à des fins de coopération policière internationale

29. La Commission a entamé une étude de fond, à la demande du Secrétariat général, sur les cas et modalités dans lesquelles des éléments de requêtes individuelles concernant des personnes dont le nom figure dans les fichiers d'INTERPOL et qui seraient reçues directement par les services de police du Secrétariat général, soit par voie de messagerie électronique, soit par téléphone, pourraient être utilisés à des fins de coopération policière internationale.

30. Elle a rappelé que les règles d'INTERPOL stipulent que l'accès aux fichiers d'INTERPOL est libre et confidentiel. À ce titre, les requêtes individuelles ne sauraient être utilisées à des fins de coopération policière internationale et enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL.

31. Elle a néanmoins souligné la nécessité d'aborder la question avec une certaine souplesse et avec réalisme, tout en tenant compte des principes forts qui assurent le respect par INTERPOL des droits fondamentaux des individus et en distinguant les plaintes elles-mêmes des éléments qui la composent (identification du requérant, arguments au fond, etc.).

32. La Commission est d'avis qu'il ne pourrait être dérogé au principe de libre accès aux fichiers d'INTERPOL qu'après étude au cas par cas des requêtes concernées, au vu des éléments suivants :

- la nature des informations qu'il est envisagé d'utiliser (l'utilisation des éléments de la requête qui reflètent les arguments de fond du requérant à l'appui de sa plainte à des fins de coopération policière n'est pas envisageable, sauf si cela était susceptible de servir les intérêts de la personne concernée) ;

- la mise en place d'un certain nombre de mesures d'information à l'égard du requérant :
 - plus grande visibilité accordée aux modalités d'exercice du droit d'accès aux fichiers d'INTERPOL sur le site Web de l'Organisation (la Commission finalise la révision des pages de son site Web en ce sens),
 - création d'un caveat mettant en garde les internautes qui s'appêtent à envoyer une requête individuelle à un service de police du Secrétariat général en les informant que s'ils souhaitent pouvoir exercer librement leur droit d'accès aux fichiers d'INTERPOL, ils doivent s'adresser directement à la Commission (la Commission informe déjà les internautes qu'elle « *n'est [...] en mesure de garantir la confidentialité des informations communiquées par les requérants que si les informations lui sont adressées directement par courrier* ».)

33. La Commission a enfin souligné les points suivants :

- Aucune règle ne saurait être interprétée de manière à empêcher le Secrétariat général de prendre toute mesure dans l'intérêt d'un requérant qui lui semblerait nécessaire et appropriée ;
- Cette question est également étroitement liée à l'exercice effectif du droit d'accès direct par le requérant aux éventuelles informations le concernant traitées dans les fichiers d'INTERPOL, et donc au respect du principe du contradictoire (voir point 6.5 ci-après).

34. Afin d'apporter la meilleure réponse possible aux demandes et aux droits des requérants, la Commission a convenu de continuer l'étude de cette question.

6.5 Nécessaire prévention des plaintes

35. La Commission attache une importance toute particulière à l'identification et à la mise en œuvre des moyens à même d'éviter les plaintes légitimes contre INTERPOL. Pour ce faire, elle a fixé certaines lignes d'orientation.

- S'il convient d'assurer l'indépendance de la Commission en veillant à ce que son fonctionnement soit correctement structuré, notamment par des procédures claires, transparentes, efficaces et par une simplification de ses relations avec le Secrétariat général, il est tout aussi indispensable d'assurer une meilleure visibilité de son rôle et, pour ce faire, d'approfondir la question de la répartition des responsabilités des différents acteurs liées au traitement d'informations à caractère personnel.
- La Commission oriente ses travaux et ses recommandations vers une approche systémique des dossiers présentant des caractéristiques similaires. Elle a donc accueilli avec satisfaction le développement par le Secrétariat général de certains principes directeurs basés sur ses recommandations.
- La Commission est cependant d'avis que cette démarche doit s'inscrire en ligne avec les travaux de réflexion de l'Assemblée générale sur l'adaptation des règles actuelles aux nouvelles fonctionnalités offertes par I-link et sur la révision des standards de fonctionnement des B.C.N.
- Il lui semble tout aussi prioritaire que ce travail soit associé à un autre travail de réflexion sur l'équilibre nécessaire entre le principe de souveraineté nationale sur lequel reposent les règles d'INTERPOL et les modalités d'exercice du principe du contradictoire.
 - En effet, le droit d'accès aux fichiers d'INTERPOL est par principe indirect, en raison du principe de souveraineté nationale sur lequel reposent les règles d'INTERPOL (et en vertu duquel les sources des informations traitées dans les fichiers d'INTERPOL restent propriétaires de ces informations et donc maîtres de leur divulgation ou pas aux requérants).

- Afin de permettre aux plaignants de pouvoir exercer efficacement leur droit d'accès aux fichiers d'INTERPOL, la Commission a informé les B.C.N. concernés par des plaintes portant sur des notices dont des extraits figuraient sur le site Web d'INTERPOL, qu'elle divulguera aux plaignants les informations figurant sur les notices rouges ainsi que les copies des mandats d'arrêt ou des décisions de justice sur lesquelles reposent ces notices, à moins qu'ils ne fournissent des arguments convaincants à l'appui de tout refus. Face au succès de cette démarche, la Commission a étendu cette pratique à tous les cas où le requérant a apporté la preuve qu'il connaissait l'existence d'informations le concernant dans les fichiers d'INTERPOL.

6.6 Personnes enregistrées pour l'information des membres d'INTERPOL

36. La Commission continue de recevoir des requêtes d'individus se faisant arrêter aux frontières sur la base d'une simple information les concernant enregistrée dans les fichiers d'INTERPOL, alors même qu'aucune action à leur encontre n'est requise de la part de la source de l'information. Afin d'éviter que des mesures de contraintes inutiles ne soient prises à l'encontre de ces individus, elle a encouragé le Secrétariat général à rappeler aux B.C.N. l'importance de respecter la finalité du traitement des informations dans les fichiers d'INTERPOL.

6.7 Gestion des absences de demande d'extradition par les pays à l'origine d'une notice rouge

37. Dans le cadre du traitement de requêtes individuelles, la Commission a constaté que certains pays ne semblaient pas solliciter l'extradition d'une personne faisant l'objet d'une notice rouge émise à leur demande, alors que des éléments sérieux tendaient à prouver que ce pays avait connaissance du pays dans lequel résidait le requérant.
38. La Commission a consulté les pays concernés afin de comprendre les raisons pour lesquelles ils n'ont pas demandé l'extradition des requérants et de déterminer si les poursuites n'étaient plus d'actualité ou si ce comportement pouvait s'expliquer par des considérations politiques ou administratives nationales (par exemple, le pays dans lequel réside le requérant pourrait systématiquement refuser l'extradition de toute personne vers le pays demandeur de la notice). Dans certains cas, la Commission a recommandé l'émission d'additifs aux notices concernées.

6.8 Création de caveats indiquant qu'un dossier est à l'étude par la Commission

39. La Commission a approuvé l'ajout d'un caveat indiquant dans les fichiers d'INTERPOL qu'un dossier est à l'étude par la Commission, étant entendu que seule la Commission pourra décider de l'opportunité d'ajouter ou de supprimer ce caveat.
40. En revanche, la Commission a confirmé qu'il n'était pas pertinent d'indiquer systématiquement qu'un dossier fait l'objet d'une plainte. L'opportunité d'ajouter une information en ce sens devra être déterminée au cas par cas au vu des éléments du dossier de la Commission et de celui du Secrétariat général.

6.9 Cas des personnes condamnées ou susceptibles d'être condamnées à la peine capitale

41. Dans le cadre du traitement d'une requête individuelle, la Commission s'est interrogée sur le traitement des informations relatives aux personnes condamnées à la peine capitale, ou dont la peine encourue est la peine capitale.
42. La Commission a approuvé la pratique du Secrétariat général visant à identifier les dossiers concernés et à les présenter avec transparence aux membres d'INTERPOL.

43. Elle a également approuvé la position du Secrétariat général selon laquelle, pour des dossiers relatifs à des mineurs, il contacte la source des informations afin de s'assurer que cette peine capitale peut être transformée en une autre peine, avant de traiter les informations concernant lesdits mineurs. Mais elle a recommandé au Secrétariat général d'étendre la pratique en cours pour les mineurs aux femmes enceintes, ainsi qu'aux déficients mentaux.

6.10 Gestion des additifs

44. L'efficacité de la coopération policière par le canal d'INTERPOL repose essentiellement sur la qualité des informations traitées, notamment sur leur exactitude. Or le Secrétariat général, chargé de veiller au respect des règles dont l'Organisation s'est dotée, peut recevoir des informations susceptibles de mettre en cause le respect par le pays demandeur des règles applicables ou de compléter utilement les informations qu'il a fournies, sans pour autant permettre audit Secrétariat général de conclure que le traitement des informations d'ores et déjà reçues viole ces règles.
45. Les additifs sont souvent un moyen efficace de porter une information la plus complète et la plus exacte possible à l'attention des pays dont la coopération est requise, afin de leur permettre de déterminer en pleine connaissance de cause s'ils souhaitent coopérer ou pas avec le pays demandeur. Cependant, il convient de veiller à leur pertinence au regard des buts de l'Organisation.
46. Toujours soucieuse de soutenir INTERPOL dans sa volonté de renforcer les garanties de respect des droits fondamentaux des individus dans le cadre de son activité, la Commission a engagé une discussion de fond avec le Secrétariat général sur le rôle des additifs et sur les cas dans lesquels il semble opportun d'en émettre.

6.11 Informations publiées sur le site Web d'INTERPOL

47. La Commission et le Secrétariat général ont également entamé une réflexion de fond sur les enjeux associés à la publication d'informations à caractère personnel sur le site Web d'INTERPOL, au regard de la finalité d'INTERPOL et des règles dont elle s'est dotée en matière de traitement de ces informations à caractère personnel.

6.12 Évaluation de l'opportunité de conserver une information

48. **Dates limites d'évaluation de l'opportunité de conserver une information** : La Commission a poursuivi ses vérifications d'office sur les dossiers dont la date limite d'évaluation de l'opportunité de les conserver était échue, soit au maximum 5 ans après son enregistrement. Elle a souligné une nouvelle fois les efforts déployés par le Secrétariat général pour optimiser la gestion de ces dossiers.
49. **Gestion de projets** : La Commission a constaté que la question de l'opportunité de conserver des informations dans les fichiers d'INTERPOL est plus difficile lorsqu'elles sont reliées à des projets. Des vérifications d'office ont mis en évidence un certain nombre de contraintes et de besoins inhérents à ces projets. La Commission a invité le Secrétariat général à affiner les procédures de gestion de ces informations.
50. **Cessations de recherches** : Concernant la gestion des informations après la cessation de recherches à l'encontre d'une personne, la Commission a accueilli avec satisfaction la procédure initiée par le Secrétariat général, consistant, dans ce cas à **interroger les sources** des informations afin de déterminer si elles souhaitaient que leurs informations soient conservées, auquel cas elles devaient déterminer pour quelles finalités et motiver leurs demandes. La Commission a ajouté qu'une décision de maintien de l'information dans ce cas de figure ne peut se faire qu'au cas par cas. Elle a par ailleurs encouragé le Secrétariat général à mettre en place une procédure fine de contrôle des informations conservées à l'issue d'une demande de cessation de recherches.

51. **Personnes privées de liberté** : La Commission s'est interrogée sur la portée et les modalités d'application de l'article 14(b) du Règlement sur le traitement d'informations (RTI) qui prévoit le report de la date limite d'examen de la nécessité de conserver une information concernant une personne recherchée ou faisant l'objet d'une demande de renseignements « de la durée pendant laquelle la personne se trouve privée de sa liberté ». Elle a recommandé au Secrétariat général de ne pas systématiser cette pratique, mais d'évaluer avec précaution et au cas par cas, l'opportunité de conserver une information dans ce cas de figure.

6.13 Coopération des Bureaux centraux nationaux

52. La Commission a constaté une nouvelle fois les efforts fournis par les Bureaux centraux nationaux pour apporter les informations requises lui permettant d'évaluer la conformité aux règles applicables du traitement des informations dans les fichiers d'INTERPOL, essentiellement lorsque ledit traitement est mis en cause par les personnes qu'elle concerne.

53. Lorsque la Commission n'a pas obtenu de réponses satisfaisantes des Bureaux centraux nationaux consultés aux questions posées, elle a constaté qu'elle n'était pas en mesure de déterminer si le traitement des informations était conforme aux règles d'INTERPOL. Au vu des éléments fournis par les requérants à l'appui de leurs plaintes, elle a recommandé la destruction ou le blocage des informations dans certains dossiers. Ses recommandations ont généralement été suivies par le Secrétariat général. Lorsque ce dernier disposait d'éléments susceptibles de justifier le maintien en l'état des informations dans les fichiers d'INTERPOL, il a demandé à la Commission de procéder à un nouvel examen du dossier. À l'issue de cette procédure, la Commission et le Secrétariat général sont parvenus à un accord sur tous les dossiers.

54. Il convient de souligner que les questions soulevées par les plaignants sont de plus en plus pointues. Cela amène la Commission à poser aux Bureaux centraux nationaux des questions de plus en plus complexes. À la demande des Bureaux centraux nationaux, la Commission a déterminé au cas par cas tout délai supplémentaire qu'il convenait de leur accorder pour leur permettre de lui apporter une réponse satisfaisante. La Commission a cependant veillé à ce que les dossiers soient traités dans des délais raisonnables.

7. TEXTES DE RÉFÉRENCE DE LA COMMISSION

55. Les textes suivants ont constitué les principales règles applicables en 2009 au traitement des informations par INTERPOL et au contrôle dudit traitement :

- Les nouvelles règles de fonctionnement de la Commission ;
- Le Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale ;
- Le Règlement d'application du règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale ;
- Le Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'INTERPOL ;
- La 2^{ème} partie du Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-INTERPOL ;
- Le Règlement portant sur l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'INTERPOL par une Organisation intergouvernementale ;
- Le Statut de l'O.I.P.C.-INTERPOL ;
- Le Règlement intérieur de la Commission de contrôle des fichiers de l'O.I.P.C.-INTERPOL.
